



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Milizac (29)**

n° MRAe 2016-004273

Décision du 26 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'**élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Milizac**, reçue le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

– est basé sur un diagnostic de l'état et du fonctionnement quantitatif et qualitatif du système d'assainissement des eaux pluviales communal ;

– prévoit différents travaux d'aménagement du réseau et de création de bassins de rétention, pour les parties actuellement urbanisées du territoire communal et pour celles dont l'urbanisation est envisagée ;

– prévoit également des opérations de contrôle des raccordements, de curage préventif du réseau, ainsi que des dispositions pour promouvoir la réduction des ruissellements à la parcelle ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

– en tête des bassins versants du Garo, de l'Aber Benoît et de l'Aber Ildut ;

– à l'amont de la partie maritime de l'Aber Benoît classé en zone conchylicole ;

Considérant que :

- les travaux envisagés, dont les modalités de mise en œuvre et de suivi restent à préciser, sont de nature à réduire l'incidence des rejets d'eaux pluviales sur le milieu et sur l'écoulement des eaux à l'aval ;
- les incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devront être prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de Milizac, dont l'élaboration est en cours et qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Milizac est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN